

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

Unité Eau et Milieux aquatiques

Le Préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° 71-2019-10-03-002

**portant mise en demeure au titre de l'article L 171-8 du Code de
l'environnement de la commune de Digoin de mettre en conformité son système
d'assainissement**

- Vu** la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,
Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
Vu la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau,
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.171-6 à L.171-8,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16,
Vu le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ainsi que son programme pluriannuel,
Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013053-0002 du 22 février 2013 portant répartition de compétences en matière de polices de l'eau et de la pêche dans le département de Saône-et-Loire,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 125-0009 du 04 mai 2012 autorisant l'extension de la station d'épuration de la ville de Digoin,
Vu la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015,
Vu le commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015 et en particulier sa partie 3,
Vu le guide eaux résiduaires urbaines du 2 juillet 2013,
Vu les courriers et rapports de manquements administratifs des 24 mai 2017, 21 juillet 2017, 31 mai 2018 et 5 juin 2018 relatifs aux contrôles annuels réalisés en 2017 et 2018,
Vu le rapport de manquements administratifs du 11 avril 2019 relatif au contrôle du système d'assainissement de Digoin,

Vu le courrier du service de police de l'eau en date du 16 mai 2019 relatif à la non-conformité au titre de la directive ERU,

Vu le courrier du 26 juin 2019 de la commune de Digoin en réponse au courrier et rapport de manquement administratif, formulé dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L171-6 du Code de l'environnement,

Vu l'avis de la commune de Digoin en date du 09 septembre 2019 sur le projet d'arrêté,

Considérant que le système d'assainissement de Digoin doit respecter les obligations de collecte et de traitement de la directive européenne du 21 mai 1991, des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales et de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 en particulier en matière de rejets directs de temps sec,

Considérant que l'absence d'étude diagnostique du système d'assainissement de Digoin ne répond pas aux exigences de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015,

Considérant la nécessité de définir un programme de travaux assorti d'un échéancier de réalisation compatible avec les objectifs de retour au bon état des cours d'eau,

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

La commune de Digoin, représentée par son maire, est mise en demeure pour son système d'assainissement de :

- Réaliser une étude de schéma directeur selon l'échéancier suivant :
 - ▶ Démarrage de l'étude avant le 1^{er} mars 2020
 - ▶ Réalisation de la phase 1 "Diagnostic et état des lieux" pour le 30 septembre 2020
 - ▶ Réalisation de la phase 2 "Campagne de mesures" pour le 31 décembre 2020
 - ▶ Réalisation de la phase 3 "Investigations complémentaires pour localisation des anomalies et dysfonctionnements" pour le 28 février 2021
 - ▶ Réalisation de la phase 4 "Identification des dysfonctionnements" pour le 31 mars 2021
 - ▶ Élaboration du schéma directeur d'assainissement selon un planning hiérarchisé et chiffré pour le 30 juin 2021
 - ▶ Approbation du schéma directeur d'assainissement et du planning de travaux par délibération avant le 15 septembre 2021

Un arrêté préfectoral ultérieur validera le programme de travaux nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement et l'échéancier de réalisation.

Article 2 :

L'ensemble des pièces justifiant de la mise en œuvre du présent arrêté (délibération, cahier des charges, notification de marché, ordre de service, rapports intermédiaires et finaux d'études, procès verbal de réception des travaux, ...) sera adressé au service police de l'eau.

Le service police de l'eau sera membre de droit du comité de suivi des études réalisées dans le cadre du présent arrêté. En particulier, il sera invité à chacune des réunions de travail et de rendu, chaque échéance définie à l'article 1 étant marquée par la tenue d'une réunion du comité de suivi. Par

ailleurs, il sera informé préalablement des dates effectives de démarrage des différents travaux et de leur date d'achèvement.

Article 3 :

En cas de non-respect des prescriptions prévues aux articles 1 et 2, et indépendamment des poursuites pénales prévues par les articles L.173-1 et L.173-2 du Code de l'environnement qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de la commune de Digoin les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même Code.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la commune de Digoin et affiché en mairie de Digoin pendant une durée minimale de un mois.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire durant une période d'au moins six mois.

Un extrait du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon par la commune de Digoin dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant la dernière mesure de publicité dans les conditions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, la commune de Digoin peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, la sous-préfète de Charolles, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Digoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le **03 OCT. 2019**

Le Préfet



Jérôme GUTTON